

# CONVENTION

## d'utilisation de locaux Municipaux

Entre Monsieur Alain BAILLÈS maire de la commune de MONTJOIRE, Haute-Garonne,  
(ou son délégué)

d'une part  
et

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

d'autre part

\_\_\_\_\_ sollicite l'autorisation d'utiliser  
les locaux ci-après le \_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_  
en vue d'organiser \_\_\_\_\_

### I - DESIGNATION PRECISE DES LOCAUX UTILISES

- 1 - \_\_\_\_\_
- 2 - \_\_\_\_\_
- 3 - \_\_\_\_\_

### II - NOMBRE DE PARTICIPANTS PRÉVUS:

### III - CONDITIONS DE PAIEMENT

La somme de \_\_\_\_\_ € et une caution de 500 € devront être réglées avant la prise de possession des locaux au moyen de deux chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

### IV - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX

1 – Un état des lieux sera dressé conjointement par le Délégué du Maire et l'Organisateur au moment de la remise des clés, avant et après la location.

2 – La caution ne sera restituée qu'après constatation de la parfaite remise en état des lieux. Toute dégradation, nettoyage insuffisant ou matériel manquant entraîneront une retenue partielle ou totale de la caution.

La parfaite remise en état des lieux comprend :

- Le nettoyage des tables, chaises, sols, appareils mis à disposition
- Le stockage des tables et chaises à l'emplacement indiqué par le Délégué
- Le nettoyage des abords : cour intérieure, WC, parvis devant la mairie, espace vert côté hangar

3 – Les ustensiles de nettoyage seront mis à disposition de l'Organisateur, les produits d'entretien étant à sa charge.

4 – Le dépôt des ordures ménagères doit être réalisé suivant les consignes du Délégué.

5 – Les affiches, insignes ou décorations diverses ne peuvent être apposées qu'avec l'autorisation du Délégué, celui-ci devant être saisi de la demande de l'Organisateur au moins huit jours avant la date fixée. Seuls sont autorisés les matériaux ne provoquant pas de dégradation (punaises etc ...).

6 – Les tables et chaises ne doivent pas être sorties de la salle des fêtes.

7 – L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté du Maire du 15 décembre 1998. En outre tout bruit, musique, remue-ménage devra cesser à 02H00 du matin.

#### **V - MESURES DE SECURITE**

L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Organisateur s'engage à laisser l'accès des portes de la salle complètement dégagé afin de favoriser toute éventuelle évacuation et à éteindre l'électricité au terme de l'occupation.

#### **VI - CONDITIONS POUR LES ACTIVITES DE RESTAURATION**

La cuisine de la salle des fêtes n'étant pas actuellement adaptée aux exigences réglementaires en matière d'hygiène alimentaire pour la préparation des repas, il est interdit d'y cuisiner.

Seul le réchauffage est autorisé en usant du matériel existant (gazinière, four).

Pour toute confection de repas il est donc obligatoire de faire appel à un traiteur agréé par les services vétérinaires, ceci afin d'éviter d'éventuelles toxi-infections alimentaires.

#### **VII - ASSURANCE**

L'organisateur devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et les risques locatifs.

#### **VIII - AUTRE DISPOSITION**

La salle des fêtes ou le hangar ne pourront être loués à des professionnels du commerce.

#### **VIII - RESPONSABILITE**

Dans l'exécution de la présente convention seule est engagée la responsabilité de l'Organisateur.

Le Maire ou son Délégué ne sont pas présents pendant l'occupation des locaux.

Toute inobservation du présent règlement peut entraîner le refus ou la suppression de la location de la salle.

Fait à MONTJOIRE, le

Pour Le Maire,  
la Déléguée ①

L'Organisateur ①

① Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"